

## Qu'est-ce que l'avis relatif au contrôle de la sécurité ?

### L'avis relatif au contrôle de la sécurité

#### En application de l'article GE5 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié

Dans tous les Etablissements Recevant du Public du 1<sup>er</sup> groupe (1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégories) et pour les établissements du 2<sup>ème</sup> groupe avec locaux à sommeil (5<sup>ème</sup> catégorie) ; il doit être affiché d'une façon apparente, près de l'entrée principale, « un avis » relatif au contrôle de la sécurité.

Cet avis, du modèle (*Cerfa n° 20 3230*), est dûment rempli par l'exploitant sous sa responsabilité en fonction des renseignements figurant dans l'autorisation d'ouverture, puis il est visé par l'autorité ayant délivré cette autorisation.

#### **Il est de nature à faciliter le contrôle des établissements de la part :**

- des Commissions de Sécurité
- du public lui-même
- des services de Police ou de Gendarmerie.

**Voir le modèle de l' [«avis relatif au contrôle de la sécurité »](#)**